

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.183 du 26 novembre 2001

A. 112.355/2174

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. GUSTIN, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2001, en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable 90 jours; que, le 28 août 2001, il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée mentionnant qu'il est autorisé au séjour jusqu'au 7 novembre 2001; que par une lettre de son conseil du 21 septembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert, pour qu'il la transmette au Ministre de l'Intérieur; que cette demande se présente, pour l'essentiel, comme suit :

" [Le requérant] [...] introduit par la présente une demande d'autorisation de séjour en Belgique, conformément à l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur base de la circulaire du 30.09.1997 relative à 'l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable'. [...]

Mon client est arrivé en Belgique muni de son passeport national et d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique au C. le 08.07.2001, l'autorisant à séjourner en Belgique pour une durée de 90 jours (pièce 1).

M. XXX est arrivé en Belgique le 08.08.2001.

Il s'est présenté auprès de vos services qui lui ont remis une déclaration d'arrivée n° 106/01 attestant de la validité de son séjour en Belgique jusqu'au 07.11.2001 (pièce 2).

M. XXX est célibataire.

Il entretient néanmoins une relation durable avec Melle W., née à Uccle le 09.02.1978, de nationalité belge, célibataire.

Depuis 1996, Melle W. se rend chaque année en XXX.

Elle a rencontré M. XXX lors d'un voyage qu'elle effectuait en XXX au mois de septembre 2000.

Au mois d'octobre 2000, Melle W. a décidé de s'installer en XXX et a vécu avec M. XXX du 25.10.2000 au 10.07.2001.

Au cours de cette année académique, Melle W. a suivi des cours intensifs d'A. (pièce 3).

A la fin de ses cours, Melle W. a été contrainte de rentrer en Belgique afin d'y reprendre ses études.

M. XXX et Melle W. ont alors décidé d'entreprendre des démarches afin que mon client puisse venir en Belgique.

C'est en ce sens qu'il s'est adressé à l'Ambassade de Belgique qui lui a délivré le visa dont question précédemment.

Depuis son arrivée en Belgique, M. XXX vit en compagnie de Melle W. chez les parents de celle-ci, ainsi que le confirme le père de Melle W. (pièce 4).

Il va sans dire que M. XXX et Melle W. se trouvent dans la situation visée par la circulaire de 30.09.1997, dans la mesure où ils vivent ensemble depuis bientôt une année, que ce soit en XXX ou en Belgique.

L'ensemble des conditions fixées par M. le Ministre dans ladite circulaire sont rencontrées en l'espèce.

M. XXX a en effet pu réunir un acte de naissance, un extrait de son casier judiciaire ainsi qu'un extrait du registre civil confirmant son état de célibataire.

Ces documents d'état civil ont été soumis à la légalisation de l'Ambassade de Belgique au C. avant d'être vus pour légalisation par le Ministère des Affaires étrangères (pièces 5 à 7).

Je dépose également copie de la carte d'identité de Melle W. ainsi qu'un certificat délivré par votre administration confirmant son état de célibataire (pièces 8 et 9).

Pour toute la durée de son séjour en Belgique, M. XXX est officiellement pris en charge par M. W., le père de Melle W., qui héberge d'ailleurs le couple en Belgique (pièce 10).

Je joins également une copie du passeport de Melle W. qui atteste des voyages effectués cette dernière année XXX ainsi que de très nombreux témoignages de personnes ayant rencontré le couple lors de séjours en XXX (pièces 11 à 18).

Pour autant que de besoin, d'autres témoignages d'amis et de connaissances du couple pourraient être déposés afin de confirmer la réalité de leur relation durable.

Mes clients disposent encore de nombreuses photos prouvant leur relation qu'ils ne souhaitent toutefois pas déposer au dossier compte tenu de leur caractère privé et confidentiel.

Compte tenu des éléments repris ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de M. XXX est bien fondée.

Par ailleurs, M. XXX résidant valablement en Belgique, sa demande d'autorisation de séjour est valablement introduite sur base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980, conformément à la circulaire du 30.09.1997.

Je tiens encore à vous préciser qu'afin de parfaire son intégration en Belgique, M. XXX s'est inscrit à des cours de français (pièce 19).

[...]"

Que, le 23 octobre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vivre (avec) W., alors qu'il n'est pas pris en charge par sa concubine mais par le père de celle-ci, ne présentent pas un degré de gravité tel qu'ils rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique compétent. Au vu des éléments du dossier, aucun empêchement plausible ne vient justifier que l'intéressé n'ait pu retourner dans son pays d'origine afin de retirer l'autorisation requise.

En conséquence, l'intéressé est invité à quitter le territoire à la fin de la validité de sa déclaration d'arrivée, c'est à dire le 07.11.2001.";

Considérant qu'un moyen unique est invoqué, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes de bonne administration et « *patere legem quam ipse fecisti* », du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, par lequel, après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée, le requérant soutient notamment, en substance, que celle-ci omet à tort de tenir compte de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable et de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la même loi et la régularisation des situations particulières, qui, dans les cas tels que ceux vécus par le requérant, admet qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit introduite, et que l'obligation faite au requérant de quitter la Belgique le contraint à suspendre la relation établie avec sa compagne et porte ainsi atteinte au droit au respect de sa vie familiale;

Considérant qu'en vertu du principe général du droit, déduit notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'office, de l'article 22 de la Constitution, l'autorité ne peut prendre de mesure portant atteinte au droit au respect de la vie familiale que si elle est prévue par la loi ou toute autre norme applicable de manière générale et qu'elle poursuit de manière proportionnée des objectifs admissibles, spécialement au titre de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui;

Que lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle est tenue d'avoir égard aux effets de cette décision sur la vie familiale des intéressés; que, certes, cette obligation ne lui interdit pas de manière absolue de prendre une décision d'irrecevabilité ayant pour effet de séparer de manière limitée deux personnes cohabitantes en raison de la nécessité pour le

demandeur de quitter le Royaume pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger;

Qu'il lui appartient toutefois d'examiner concrètement ces incidences dans les circonstances de la cause; que cette obligation s'impose d'autant plus lorsque l'autorité a limité par la voie de circulaires ministérielles son pouvoir d'appréciation en admettant que certaines circonstances qu'elle énumère sont présumées revêtir un caractère exceptionnel au sens de l'article 9, alinéa 3, précité; que, si l'une des conditions prévues par ces circulaires devait se révéler ne pas se présenter en la cause, cette circonstance ne peut entraîner le rejet automatique de la demande, mais place l'autorité dans une position comparable à celle qui est la sienne en l'absence de circulaire, lui imposant d'exercer son pouvoir d'appréciation; que, par ailleurs, même dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'autorité de tenir compte de l'importance, en l'espèce, de l'élément faisant défaut quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant invoquait la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, publiée au *Moniteur belge* du 14 novembre 1997; que cette circulaire, de même que celle du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation des situations particulières, publiée au *Moniteur belge* du 19 décembre 1998, qui s'y réfère, présentent celle du 30 septembre 1997 comme ayant un caractère réglementaire; qu'il en résulte que l'autorité s'est liée par ses prescriptions;

Que la circulaire du 30 septembre 1997 prévoit un certain nombre de conditions auxquelles l'autorisation de séjour doit être accordée; que, selon l'article 2.1.1 de la circulaire du 15 décembre 1998, « les circonstances exceptionnelles [visées par l'article 9, alinéa 3, précité] sont présumées existantes [...] sur la base d'une cohabitation (voir circulaire du 30 septembre 1997) »;

Qu'il résulte de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a constaté que l'une des conditions prévues par la circulaire du 30 septembre 1997, soit la prise en charge par le partenaire avec lequel le demandeur a établi une relation de cohabitation durable, faisait défaut; que cette décision est en effet motivée par le fait que le requérant "n'est pas pris en charge par sa concubine, mais par le père de celle-ci"; qu'elle en a déduit, sans autre examen particulier, que les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande selon la procédure de droit commun, n'étaient pas établies; que cet examen s'imposait avec un soin d'autant plus attentif que la condition défailante pouvait être

analysée comme relativement mineure, compte tenu de ce qu'il n'est pas contesté que les autres conditions de l'application de la circulaire étaient réunies et que le requérant vivait avec sa compagne au domicile du père, auteur du document de prise en charge, et que, en conséquence, d'une manière générale et sous la réserve d'un examen particulier auquel il eût également fallu se livrer, l'objectif de la circulaire sur ce point, tendant à éviter la prise en charge du demandeur par la société belge et à favoriser celle de la famille dans le cadre de laquelle s'exerce la cohabitation, paraissait atteint; que le résultat de cet examen particulier doit également figurer dans la motivation de la décision;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, l'exécution de la décision attaquée pourrait entraîner une rupture de la relation qu'il entretient avec sa compagne et qu'elle pourrait mettre en difficulté importante les efforts d'intégration en Belgique; qu'il y a donc un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

L'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, prise le 23 octobre 2001, est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille un, par :

M. VANDERNOOT, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.